

RÈGLEMENT (CE) N° 908/96 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation de certains produits du code NC 0203; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits;

considérant que, au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 823/96⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 4. 5. 1996, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>			<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0203 11 10 000	01	10,00	0203 29 15 100	01	6,00
0203 12 11 100	01	10,00	0210 11 31 110	01	80,00
0203 12 19 100	01	10,00	0210 11 31 910	01	80,00
0203 19 11 100	01	10,00	0210 12 19 100	01	18,00
0203 19 13 100	01	10,00	0210 19 81 100	01	90,00
0203 19 15 100	01	6,00	0210 19 81 300	01	70,00
0203 21 10 000	01	10,00	1601 00 91 100	01	30,00
0203 22 11 100	01	10,00	1601 00 99 100	01	15,00
0203 22 19 100	01	10,00	1602 41 10 210	01	60,00
0203 29 11 100	01	10,00	1602 42 10 210	01	42,00
0203 29 13 100	01	10,00	1602 49 19 190	01	21,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.